



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-017

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2017

Sommaire

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-01-24-011 - Arrêté ARS/DD74/ES n° 2017-012 du 24/01/2017, portant mainlevée d'insalubrité d'un logement sis 1328 chemin des Vrelets à PASSY 74190 (2 pages) Page 5

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-01-03-008 - DDCS ARRETE n° 2017-0005 CHRS ARIES
RENOUVELLEMENT AUTORISATION (4 pages) Page 8

74-2017-01-03-011 - DDCS ARRETE n° 2017-0006 CHRS FOYER DU LEMAN
RENOUVELLEMENT AUTORISATION (4 pages) Page 13

74-2017-01-03-012 - DDCS ARRETE n° 2017-0007 CHRS LES BARTAVELLES
RENOUVELLEMENT AUTORISATION (4 pages) Page 18

74-2017-01-03-010 - DDCS ARRETE n° 2017-0008 CHRS LA TRAVERSE
RENOUVELLEMENT AUTORISATION (4 pages) Page 23

74-2017-01-03-013 - DDCS ARRETE n° 2017-0009 CHRS ST FRANCOIS
RENOUVELLEMENT AUTORISATION (4 pages) Page 28

74-2017-01-03-014 - DDCS ARRETE n° 2017-0010 CHRS ST MARTIN
RENOUVELLEMENT AUTORISATION (4 pages) Page 33

74-2017-01-03-009 - DDCS ARRETE n° 2017-0011 CHRS LA PASSERELLE
RENOUVELLEMENT AUTORISATION (4 pages) Page 38

74-2017-01-03-019 - DDCS ARRETE n° 2017-0012 CADA FOL Le Nid renouvellement
d'autorisation (3 pages) Page 43

74-2017-01-03-015 - DDCS ARRETE n° 2017-0013 FJT Les Romains renouvellement
d'autorisation (3 pages) Page 47

74-2017-01-03-016 - DDCS ARRETE n° 2017-0014 FJT Le Novel renouvellement
d'autorisation (3 pages) Page 51

74-2017-01-03-017 - DDCS ARRETE n° 2017-0015 FJT Château Rouge renouvellement
d'autorisation (3 pages) Page 55

74-2017-01-03-018 - DDCS ARRETE n° 2017-0016 FJT d'Evian renouvellement
d'autorisation (3 pages) Page 59

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2017-01-24-007 - DDFIP direction départementale des finances publiques / services de
direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017- 0003 portant mise à jour au 1er février
2017 de la liste des responsables de services disposant d'une délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 63

74-2017-01-24-008 - DDFIP Direction départementale des finances publiques / services de
direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017 0004 portant fermeture exceptionnelle
des services de publicité foncière les 9 et 10 mars 2017 (2 pages) Page 67

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-01-26-004 - ARP DDT 2017 521 Saint Gervais tapis Petit Plane approuvant le
règlement d'exploitation (2 pages) Page 70

74-2017-01-26-005 - ARP DDT 2017 522 Saint Gervais tapis Petit Plane portant avis conforme sur le règlement de police (1 page)	Page 73
74-2017-01-24-004 - Arrêté n° DDT-2017-485 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPR) de la commune des Villards-sur-Thônes (5 pages)	Page 75
74-2017-01-23-010 - Arrêté n° DDT-2017-487 du 23 janvier 2017 autorisant l'exposition d'espèces protégées, demandeur : centre de la nature montagnarde. (2 pages)	Page 81
74-2017-01-24-005 - Arrêté n° DDT-2017-491 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - M. FLEJSZMAN - LES ARAVIS Annecy (2 pages)	Page 84
74-2017-01-26-002 - Arrêté n° DDT-2017-526 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - M. SOKOLOWSKI - CER du Léman. (2 pages)	Page 87
74-2017-01-27-010 - Arrêté n° DDT-2017-538 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - M. BLAIRE - ALPINA AUTO MOTO ECOLE (2 pages)	Page 90
74-2017-01-23-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-482 autorisant des battues administratives du sanglier sur les communes de Cernex et Chavannaz (2 pages)	Page 93
74-2017-01-24-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-483 autorisant des recherches de nuit de bécasses à des fins scientifiques à l'aide de sources lumineuses (1 page)	Page 96
74-2017-01-24-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-484 autorisant la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les suivis des populations de gibier (1 page)	Page 98
74-2017-01-24-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-492 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Saint-Jorioz (2 pages)	Page 100
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2017-01-26-001 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2017/0004 portant nomination d'un nouveau formateur SSIAP à l'établissement GRETA-LAC (4 pages)	Page 103
74-2016-11-17-010 - Arrêté préf CAB-BAG-2016-033 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 4 décembre 2016 (4 pages)	Page 108
74-2016-12-07-011 - Arrêté préf CAB-BAG-2016-038 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux élus et aux agents des collectivités territoriales Promotion du 1er janvier 2017 (8 pages)	Page 113
74-2017-01-18-004 - Arrêté pref CAB-BAG-2016-042 attribuant la médaille d'honneur agricole Promotion du 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 122
74-2017-01-27-001 - Arrêté préf complémentaire CAB-BAG-2017-002 portant attribution de la médaille d'honneur du travail Promotion du 1er janvier 2017 (3 pages)	Page 125
74-2017-01-26-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0019 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de la Fillière (3 pages)	Page 129

74-2017-01-27-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) (3 pages)	Page 133
74-2017-01-20-002 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0006-AP DUP création voie verte-Hery-sur-Alby (2 pages)	Page 137
74-2016-12-29-009 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-772 - AB LAVAGE SALLANCHES (2 pages)	Page 140
74-2016-12-29-015 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-776 BRICORAMA FRANCE - ANTHY SUR LEMAN (2 pages)	Page 143
74-2016-12-29-016 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-780 CAFE TABAC - ABONDANCE (2 pages)	Page 146
74-2016-12-29-010 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-790 AUTOCARS PAYS DE SAVOIE - ST JULIEN EN GENEVOIS (2 pages)	Page 149
74-2016-12-29-011 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-794 - AXA ASSURANCE VIUZ EN SALLAZ (2 pages)	Page 152
74-2016-12-29-021 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-799 CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES - MORZINE (2 pages)	Page 155
74-2016-12-29-017 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-800 CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES -REIGNIER (2 pages)	Page 158
74-2016-12-29-020 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-802 CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES - MEGEVE (2 pages)	Page 161
74-2016-12-29-018 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-803 CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES - MARIGNIER (2 pages)	Page 164
74-2016-12-29-019 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-804 CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES - MARNAZ (2 pages)	Page 167
74-2016-12-29-022 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-805 CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES - SEYNOD (2 pages)	Page 170
74-2016-12-29-012 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-807 BANQUE POPULAIRE DES ALPES - ANNECY (2 pages)	Page 173
74-2016-12-29-014 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-808 BANQUE POPULAIRE RUMILLY (2 pages)	Page 176
74-2016-12-29-013 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2016-809 BANQUE POPULAIRE DES ALPES CHAMONIX MT BLANC (2 pages)	Page 179
74-2016-12-29-008 - PREF/CABINET/BSI/SPAS- 2016-789 CASINO BARRIERE CHAMONIX MT BLANC (2 pages)	Page 182

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-01-24-011

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2017-012 du 24/01/2017, portant
mainlevée d'insalubrité d'un logement sis 1328 chemin des
Vrelets à PASSY 74190

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de
Haute-Savoie

Annecy, le

24 JAN. 2017

Service Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2017-012
Portant mainlevée d'insalubrité d'un logement sis
1328 chemin des Vrelets à PASSY 74190, cadastrée
Section OH n° 327

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014147-0005 du 27/05/2014, déclarant insalubre remédiable le local d'habitation sis 1328 chemin des Vrelets – 74190 PASSY, propriété de Mme Anne-Marie PAGET,

VU la visite de contrôle effectuée le 10/01/2017 par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et le rapport en date du 18/01/2017 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable du 27/05/2014,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 03/11/2016 portant nomination de M.Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2014147-0005 du 27/05/2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2014147-0005 du 27/05/2014 déclarant insalubre remédiable le logement sis 1328 chemin des Vrelets – 74190 PASSY – références cadastrales : section OH n° 327, appartenant à Mme Anne-Marie PAGET, est abrogé.

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire des locaux concernés.

Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité de la Déléguée départementale de l'Agence régionale de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié, à la diligence et au frais de la propriétaire, au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

L'arrêté d'inalubrité ayant fait l'objet d'une première inscription au service de la publicité foncière de BONNEVILLE (le 30/09/2014 – volume 2014 P n° 7880), en application des articles 2384-1 et suivants du code civil, la propriétaire devra en demander la radiation.

Il est transmis au maire de la commune de PASSY, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M ; le DDCS

par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de PASSY, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-01-03-008

DDCS ARRETE n° 2017-0005 CHRS ARIES
RENOUVELLEMENT AUTORISATION

PREFET DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2017/0005
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ARIES
Sis à Annemasse
GERE par l'association ARIES

Le Préfet de LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 21 juin 1984 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CHRS à l'établissement ARIES;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement ARIES reçu le 21/07/2015 par les services de la DDCS de la Haute-Savoie;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion de la Haute-Savoie ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement ARIES en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement ARIES comprend :

✓ 52 places d'hébergement :

dont 18 places d'Hébergement d'Urgence,
dont 34 places d'Hébergement d'Insertion,

Article 3 : l'établissement ARIES est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

• Nom entité juridique gestionnaire : ARIES

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 74 000 785 1

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 412 862 047

Statut entité juridique gestionnaire : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

• Nom entité établissement :

N° FINESS établissement : 74 078 751 0

N° SIRET établissement : 412 862 047 00021

Catégorie d'établissement : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Adresse : 36 route de Bonneville 74100 Annemasse

Capacité totale: 52 places

- discipline : 957 - hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté

Mode de fonctionnement/ type activité : 11- hébergement complet internat et 18 - hébergement de nuit éclaté

Clientèle : 899 tous publics en difficulté

capacité : 34 places

- discipline : 959 – hébergement d'urgence Adultes, Familles Difficulté

Mode de fonctionnement/ type activité : 11- hébergement complet internat et 18 - hébergement de nuit éclaté

Clientèle : 899 tous publics en difficulté

Capacité : 18 places

- Article 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Savoie.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le représentant légal de l'entité gestionnaire ARIES et le directeur de l'établissement ARIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire ARIES, ainsi qu'au directeur de l'établissement ARIES, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

A Annecy, le 3 janvier 2017

le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-01-03-011

**DDCS ARRETE n° 2017-0006 CHRS FOYER DU
LEMAN RENOUVELLEMENT AUTORISATION**

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2017/0006
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER DU LEMAN
Sis à Douvaine
GERE par l'association FOYER DU LEMAN

Le Préfet de LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1982 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CHRS à l'établissement FOYER DU LEMAN;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement FOYER DU LEMAN reçu le 21/07/2015 par les services de la DDCS de la Haute-Savoie;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion de la Haute-Savoie ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement FOYER DU LEMAN en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement FOYER DU LEMAN comprend :

- ✓ 30 places d'hébergement d'insertion

Article 3 : l'établissement FOYER DU LEMAN est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : FOYER DU LEMAN**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 74 000 077 3

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 776 570 004

Statut entité juridique gestionnaire : *61 Ass.L.1901 R.U.P*

- **Nom entité établissement : FOYER DU LEMAN**

N° FINESS établissement : 74 078 499 6

N° SIRET établissement : 776 570 004 00015

Catégorie d'établissement : *214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale*

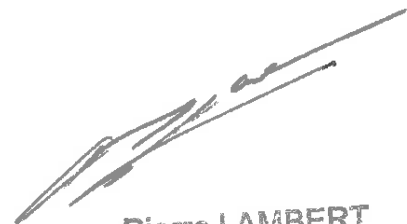
Adresse : 5 chemin des Afforêts 74140 DOUVAINE
Capacité totale: 30 places

• discipline : 957- hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
Mode de fonctionnement/ type activité : 11- Hébergement complet internat
Clientèle : 829- Familles en difficulté et /ou femmes isolées
Capacité : 30 places

- Article 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Savoie.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le représentant légal de l'entité gestionnaire FOYER DU LEMAN et le directeur de l'établissement FOYER DU LEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire FOYER DU LEMAN, ainsi qu'au directeur de l'établissement FOYER DU LEMAN, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

A Annecy, le 3 janvier 2017

le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-01-03-012

**DDCS ARRETE n° 2017-0007 CHRS LES
BARTAVELLES RENOUVELLEMENT
AUTORISATION**

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2017/0007
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES BARTAVELLES
Sis à Bonneville
GERE par l'association LES BARTAVELLES

Le Préfet de LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 17 mai 1978 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CHRS à l'établissement LES BARTAVELLES;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion de la Haute-Savoie ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement LES BARTAVELLES en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement LES BARTAVELLES comprend :

✓ 41 places d'hébergement :

dont 13 places d'Hébergement d'Urgence,
dont 28 places d'Hébergement d'Insertion,

Article 3 : l'établissement LES BARTAVELLES est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

• **Nom entité juridique gestionnaire : LES BARTAVELLES**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 74 000 070 8

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 321 226 250

Statut entité juridique gestionnaire : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

• **Nom entité établissement : LES BARTAVELLES**

N° FINESS établissement : 74 078 591 0

N° SIRET établissement : 321 226 250 00033

Catégorie d'établissement : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Adresse : 419 avenue de la Gare 74130 Bonneville

Capacité totale: 41places

- **discipline** : 957 - hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté

Mode de fonctionnement/ type activité : 11- hébergement complet internat et 18 – hébergement de nuit éclaté

Clientèle : 899 - tous publics en difficulté

Capacité : 28 places

- **discipline** : 959 - hébergement d'urgence Adultes, Familles Difficulté

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 – hébergement complet internat

Clientèle : 899 - tous publics en difficulté

Capacité : 13 places

- Article 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Savoie.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le représentant légal de l'entité gestionnaire LES BARTAVELLES et le directeur de l'établissement LES BARTAVELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire LES BARTAVELLES, ainsi qu'au directeur de l'établissement LES BARTAVELLES, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE

A Annecy, le 3 janvier 2017

le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-01-03-010

DDCS ARRETE n° 2017-0008 CHRS LA TRAVERSE
RENOUVELLEMENT AUTORISATION

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2017/0008
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAVERSE
Sis à CRAN GEVRIER
GERE par l'association GAIA

Le Préfet de LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 18/12/2006 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CHRS à l'établissement LA TRAVERSE;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement LA TRAVERSE reçu le 12/11/2014 par les services de la DDCS de la Haute-Savoie;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion de la Haute-Savoie ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement LA TRAVERSE en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement LA TRAVERSE comprend :

- ✓ 34 places d'hébergement :
 - dont 4 places d'Hébergement d'Urgence,
 - dont 30 places d'Hébergement d'Insertion,
- ✓ Adaptation à la vie active :
- ✓ Accompagnement hors les murs

Article 3 : l'établissement LA TRAVERSE est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Nom entité juridique gestionnaire : GAIA
N° FINESS entité juridique gestionnaire : 74 001 344 6
N° SIREN entité juridique gestionnaire : 519 852 362
Statut entité juridique gestionnaire : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

- Nom entité établissement : LA TRAVERSE

N° FINESS établissement : 74 078 501 9
N° SIRET établissement : 519 852 362 00093
Catégorie d'établissement : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Adresse : 6 rue du Forum 74000 Annecy
Capacité totale: 34 places

- **discipline** : 957- hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
Mode de fonctionnement/ type activité : 11- hébergement complet internat et 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : 30 places

- **discipline** : 959 - hébergement d'urgence Adultes, Familles Difficulté
Mode de fonctionnement/ type activité : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 831 – femmes victimes de violence
Capacité : 4 places

- **discipline** : 907 – adaptation à la vie active
Mode de fonctionnement/ type activité : 97 – type d'activité indifférencié
Clientèle : 899 – Tous publics en difficulté

- **discipline** : 443 – soutien et accompagnement social
Mode de fonctionnement/ type activité : 16 – prestation en milieu ordinaire
Clientèle : 899 – Tous public en difficulté

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le représentant légal de l'entité gestionnaire GAIA et la directrice de l'établissement LA TRAVERSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire GAIA, ainsi qu'à la directrice de l'établissement LA TRAVERSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

A Annecy, le 3 janvier 2017

le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-01-03-013

DDCS ARRETE n° 2017-0009 CHRS ST FRANCOIS
RENOUVELLEMENT AUTORISATION

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2017/0009
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SAINT FRANCOIS
D'ASSISE
Sis à Annecy
GERE par l'association GAIA

Le Préfet de LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 1969 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CHRS à l'établissement SAINT FRANCOIS D'ASSISE
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement SAINT FRANCOIS D'ASSISE reçu le 27/10/2014 par les services de la DDCS de la HAUTE-SAVOIE;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement SAINT FRANCOIS D'ASSISE en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement SAINT FRANCOIS D'ASSISE comprend :

- ✓ 72 places d'hébergement d'insertion

Article 3 : l'établissement SAINT FRANCOIS D'ASSISE est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION GAIA**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 74 001 344 6

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 519 852 362

Statut entité juridique gestionnaire : *60 Ass.L.1901 non R.U.P*

- **Nom entité établissement : SAINT FRANCOIS D'ASSISE**

N° FINESS établissement : 74 078 502 7

N° SIRET établissement : 519 852 362 00010

Catégorie d'établissement : *214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale*

Adresse : 5 avenue de Cran 74000 Annecy
Capacité totale: 72 places

- **discipline** : 957- hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
Mode de fonctionnement/ type activité : 11 – hébergement complet internat et 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : 72 places

- Article 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Savoie.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le représentant légal de l'entité gestionnaire GAIA et la directrice de l'établissement SAINT FRANCOIS D'ASSISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire GAIA, ainsi qu'à la directrice de SAINT FRANCOIS D'ASSISE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

A Annecy, le 3 janvier 2017

le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-01-03-014

DDCS ARRETE n° 2017-0010 CHRS ST MARTIN
RENOUVELLEMENT AUTORISATION

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2017/0010
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON SAINT MARTIN
Sis à Cluses
GERE par l'association MAISON SAINT MARTIN

Le Préfet de LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1980 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CHRS à l'établissement MAISON SAINT MARTIN;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement MAISON SAINT MARTIN en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement MAISON SAINT MARTIN comprend :

✓ 32 places d'hébergement :

dont 2 places d'Hébergement d'Urgence,
dont 30 places d'Hébergement d'Insertion,

Article 3 : l'établissement MAISON SAINT MARTIN est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION MAISON SAINT MARTIN

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 74 000 176 3

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 321 502 767

Statut entité juridique gestionnaire : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

- Nom entité établissement : MAISON SAINT MARTIN

N° FINESS établissement : 74 078 584 5

N° SIRET établissement : 321 502 767 00015

Catégorie d'établissement : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Adresse : 2204 avenue des Glières 74300 Cluses

Capacité totale: 32 places

- **discipline** : 957 - hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
Mode de fonctionnement/ type activité : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 820 – hommes seuls en difficulté
Capacité : 30 places

- **discipline** : 959 - hébergement d'urgence Adultes, Familles Difficulté
Mode de fonctionnement/ type activité : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 820 – hommes seuls en difficulté
Capacité : 2 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le représentant légal de l'entité gestionnaire MAISON SAINT MARTIN et la directrice de l'établissement MAISON SAINT MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire MAISON SAINT MARTIN, ainsi qu'à la directrice de l'établissement MAISON SAINT MARTIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

A Annecy, le 3 janvier 2017

le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-01-03-009

DDCS ARRETE n° 2017-0011 CHRS LA PASSERELLE
RENOUVELLEMENT AUTORISATION

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2017/0011
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PASSERELLE
Sis à Thonon Les Bains
GERE par l'association LA PASSERELLE

Le Préfet de LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1983 délivrant l'autorisation **initiale** en tant que CHRS à l'établissement LA PASSERELLE;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion de la Haute-Savoie ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'établissement LA PASSERELLE en tant que Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement LA PASSERELLE comprend :

✓ 95 places d'hébergement :

dont 40 places d'Hébergement d'Urgence,
dont 55 places d'Hébergement d'Insertion,

Article 3 : l'établissement LA PASSERELLE est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

• **Nom entité juridique gestionnaire : LA PASSERELLE**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 70 000 067 4

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 328 712 286

Statut entité juridique gestionnaire : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

• **Nom entité établissement : LA PASSERELLE**

N° FINESS établissement : 74 078 585 2

N° SIRET établissement : 328 712 286 00025

Catégorie d'établissement : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Adresse : 14 chemin du Martinet 74 204 Thonon Les Bains

Capacité totale: 95 places

- **discipline** : 957 - hébergement d'insertion Adultes, Famille Difficulté
Mode de fonctionnement/ type activité : 11 - hébergement complet internat et 18 - hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 899 - tous public en difficulté
Capacité : 55 places

- **discipline** : 959 - hébergement d'urgence Adultes, Familles Difficulté
Mode de fonctionnement/ type activité : 11 - hébergement complet internat et 18 - hébergement de nuit éclaté

Clientèle : 829 - familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : 25 places

- **discipline** : 959 - hébergement d'urgence Adultes, Familles Difficulté
Mode de fonctionnement/ type activité : 11- hébergement complet internat
Clientèle : 820 - hommes seuls en difficultés
Capacité : 15

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le représentant légal de l'entité gestionnaire LA PASSERELLE et la directrice de l'établissement LA PASSERELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire LA PASSERELLE, ainsi qu'à la directrice de l'établissement LA PASSERELLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

A Annecy, le 3 janvier 2017

le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-01-03-019

DDCS ARRETE n° 2017-0012 CADA FOL Le Nid
renouvellement d'autorisation

PREFET DE HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE N°2017-0012
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
Sis avenue de la Tour de Fer à St Jeoire en Faucigny
GERE par l'association Fédération des Œuvres Laïques

Le Préfet de Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-10-3 à R.313-10-4, D.312-198 à D.312-202, D.312-205 à D.312-206 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret de M. le Président de la République du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 29 mai 1993 délivrant l'autorisation initiale en tant que CADA à l'établissement géré par l'association Fédération des Œuvres Laïques à Saint Jeoire en Faucigny ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe du CADA Le Nid géré par la Fédération des Œuvres Laïques reçu le 30 novembre 2015 par les services de la DDCS de Haute-Savoie ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'établissement géré par la Fédération des Œuvres Laïques en tant que Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le CADA Le Nid comprend :

- 100 places d'hébergement en collectif réparties sur les communes de St Jeoire en Faucigny (55 places) et Onnion (45 places).

Article 3 : Le CADA est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire : FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES

N° FINESS entité juridique : 74 078 835 1

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 775 654 502

Statut entité juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Nom entité établissement : CADA LE NID

N° FINESS établissement : 74 079 069 6

N° SIRET établissement : 775 654 502 00266

Code Catégorie d'établissement : 443 – Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)

Code Discipline : 916 – Hébergement et réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté

Code Clientèle : 830 – Personnes et familles demandeurs d'asile

Code Mode de fixation des tarifs : 30 - Préfet de région établissements et services sociaux

Adresses : 452 avenue des Colombières, 74490 Saint Jeoire en Faucigny et Village Club les Chavannes, 74490 Onnion.

Code Fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Capacité : 100 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de Haute-Savoie.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association Fédération des Œuvres Laiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Annecy, le 3 janvier 2017

le Préfet de Haute-Savoie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form the name 'Pierre Lambert'.

Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-01-03-015

DDCS ARRETE n° 2017-0013 FJT Les Romains
renouvellement d'autorisation

PREFET DE HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE N° 2017-0013
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU FJT Les Romains
Sis à 7 avenue des Iles à Annecy
GERE par l'Association Foyers Annéciens des jeunes Travailleurs et Travailleuses

Le Préfet de Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi modifiée n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80-1 nouveau ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement Les Romains reçu le 7 décembre 2015 par les services de la DDCS de Haute-Savoie ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie ;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation du FJT Les Romains géré par l'Association Foyers Annéciens des jeunes Travailleurs et Travailleuses est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le FJT Les Romains comprend 76 places.

Article 3 : le FJT Les Romains est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION FAJTT**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 74 078 798 1

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 776 523 367

Statut entité juridique gestionnaire : 60 ass.L.1901 non R.U.P

- **Nom entité établissement : FJT « LES ROMAINS »**

N° FINESS établissement : 74 078 626 4

N° SIRET établissement : 776 523 367 00014

Qualité de Résidence Sociale du FJT Les Romains : oui non

Catégorie d'établissement : 257 FJT

Capacité autorisée: 76 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré

l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de Haute-Savoie.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie, le représentant légal de l'Association Foyers Annéciens des Jeunes Travailleurs et Travailleuses et la directrice de l'établissement Les Romains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association Foyers Annéciens des Jeunes Travailleurs et Travailleuses, ainsi qu'à la directrice de l'établissement Les Romains, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

A Annecy, le 3 janvier 2017

le Préfet de Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-01-03-016

DDCS ARRETE n° 2017-0014 FJT Le Novel
renouvellement d'autorisation

PREFET DE HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE N° 2017-0014
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU FJT Le Novel
Sis 26 chemin du Maquis à Annecy
GERE par l'Association Foyers Annéciens des jeunes Travailleurs et Travailleuses

Le Préfet de Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi modifiée n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80-1 nouveau ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement Le Novel reçu le 7 décembre 2015 par les services de la DDCS de Haute-Savoie ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie ;

ARRETE :

Article 1 : **l'autorisation du FJT Le Novel géré par l'Association Foyers Annéciens des jeunes Travailleurs et Travailleuses est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 2 : **le FJT le Novel comprend 126 places.**

Article 3 : le FJT Les Romains est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION FAJTT**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 74 078 798 1

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 776 523 367

Statut entité juridique gestionnaire : 60 ass.L.1901 non R.U.P

- **Nom entité établissement : FOYER JEUNES TRAV. « LE NOVEL »**

N° FINESS établissement : 74 078 627 2

N° SIRET établissement : 776 523 367 00022

Qualité de Résidence Sociale du FJT Le Novel : oui non

Catégorie d'établissement : 257 FJT

Capacité autorisée: 126 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré

l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de Haute-Savoie.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie, le représentant légal de l'Association Foyers Annéciens des Jeunes Travailleurs et Travailleuses et la directrice de l'établissement Le Novel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association Foyers Annéciens des Jeunes Travailleurs et Travailleuses, ainsi qu'à la directrice de l'établissement Le Novel, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

A Annecy, le 3 janvier 2017

le Préfet de Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-01-03-017

DDCS ARRETE n° 2017-0015 FJT Château Rouge
renouvellement d'autorisation

PREFET DE HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE N° 2017-0015
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU FJT Le Château Rouge
Sis à 2 rue du Sentier à Annemasse
GERE par l'Association Le Château Rouge**

**Le Préfet de Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi modifiée n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80-1 nouveau ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement Le Château Rouge reçu le 5 février 2016 par les services de la DDCS de Haute-Savoie ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie ;

ARRETE :

Article 1 : **L'autorisation du FJT Le Château Rouge géré par l'Association Le Château Rouge est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 2 : **le FJT Le Château Rouge comprend 106 places.**

Article 3 : le FJT Le Château Rouge est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION « LE CHATEAU ROUGE »**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 74 001 259 6

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 776 537 078

Statut entité juridique gestionnaire : 60 ass.L.1901 non R.U.P

- **Nom entité établissement : RESIDENCE SOCIALE LE CHATEAU ROUGE**

N° FINESS établissement : 74 001 260 4

N° SIRET établissement : 776 537 078 00011

Qualité de Résidence Sociale du FJT Le Château Rouge : oui non

Catégorie d'établissement : 259 Autre Résidence Sociale (hors Maison Relais)

Capacité autorisée: 106 places

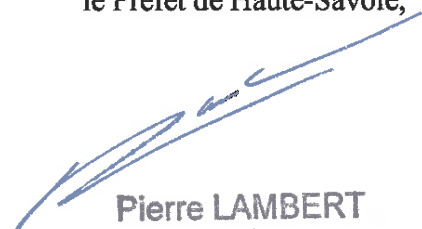
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération

pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de Haute-Savoie.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie, le représentant légal de l'Association Le Château Rouge et la directrice de l'établissement Le Château Rouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association Le Château Rouge, ainsi qu'à la directrice de l'établissement Le Château Rouge, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

A Annecy, le 3 janvier 2017

le Préfet de Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-01-03-018

DDCS ARRETE n° 2017-0016 FJT d'Evian
renouvellement d'autorisation

PREFET DE HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE N° 2017-0016
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DU FJT D'EVIAN
Sis avenue de Neuvecelle à Evian
GERE par l'Association Les Espaces MJC EVIAN

Le Préfet de Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- VU la loi modifiée n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80-1 nouveau ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'Evian reçu le 29 janvier 2016 par les services de la DDCS de Haute-Savoie;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie ;

ARRETE :

Article 1 : **L'autorisation du FJT d'Evian géré par Les Espaces MJC d'Evian est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 2 : **le FJT d'Evian comprend 80 places.**

Article 3 : le FJT d'Evian est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ESPACES MJC D'EVIAN**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 74 078 554 8

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 267 410 082

Statut entité juridique gestionnaire : *60 Ass.L.1901 non R.U.P*

- **Nom entité établissement : FJT D'EVIAN**

N° FINESS établissement : 74 078 622 3

N° SIRET établissement : 314 900 655 00023

Qualité de Résidence Sociale du FJT xxx : oui non

Catégorie d'établissement : *257 FJT*

Capacité autorisée: 80 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de Haute-Savoie.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie, le représentant légal des Espaces MJC d'Evian et le directeur de l'établissement d'Evian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal des Espaces MJC d'Evian, ainsi qu'au directeur de l'établissement d'Evian, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

A Annecy, le 3 janvier 2017

le Préfet de Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-01-24-007

DDFIP direction départementale des finances publiques /
services de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté
2017- 0003 portant mise à jour au 1er février 2017 de la
liste des responsables de services disposant d'une
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0003

du 24 janvier 2017

Liste des responsables de services disposant à compter du 1er février 2017 de
la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal



Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1^{er} février 2017**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian TARDIOU Michel PALLUD Jean Pierre PERROTEZ Patrick POULIQUEN Daniel PORZIO Catherine</p>	<p>Services des Impôts des entreprises</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CATALAN Alain LEBERGER Hervé GACHY Patrick EZANNO Mario DIRAND André BOHIC Jean-René</p>	<p>Services des impôts des particuliers</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CANTEGRIL Michel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>MANNS Fabien PARIS Philippe SACCHETTINI André BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves STALMACH Véronique BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seyssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>SEIMANDI Chantal CHURLET-PRADEL Marie-Claude ARLY Catherine GARIGLIO Laurence DENNETIERE Sylvie COLLART Christian</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genevois Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel OLLIVIER Brigitte</p>	<p>Services de Publicité Foncière</p> <p>Annecy Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>COUTOLLEAU Alain JACQUET Philippe GOURMELON Sébastien PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe HAGNIER Jean-François</p>	<p>Services à compétence départementale</p> <p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 24 janvier 2017
Le directeur des Finances publiques
de la Haute-Savoie

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-01-24-008

DDFIP Direction départementale des finances publiques /
services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté
2017 0004 portant fermeture exceptionnelle des services
de publicité foncière les 9 et 10 mars 2017



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0004

du 24 janvier 2017

Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière d'Annecy, de Bonneville et de Thonon les Bains le jeudi 9 mars et vendredi 10 mars 2017





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de
l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2016_0073 du 21 novembre 2016 portant délégation de
signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction
départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1. – Les services de publicité foncière d'Annecy, de Bonneville et de Thonon les Bains seront fermés
à titre exceptionnel le jeudi 9 mars et le vendredi 10 mars 2017.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans
les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Annecy, le 24 janvier 2017

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-26-004

ARP DDT 2017 521 Saint Gervais tapis Petit Plane
approuvant le règlement d'exploitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annczy, le 26 JAN. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-521
approuvant le règlement d'exploitation :

Tapis : Le Petit Plane
Commune : Saint-Gervais
Exploitant : ESF de Saint-Gervais

- Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté du ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012 ;

ARRETE

Article 1 – Le règlement d'exploitation du tapis du Petit Plane annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de l'ESF de Saint-Gervais.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SAPS,


Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-26-005

ARP DDT 2017 522 Saint Gervais tapis Petit Plane portant
avis conforme sur le règlement de police

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-522

portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis Le Petit Plane

Tapis : LE PETIT PLANE

Commune : Saint-Gervais

Exploitant : ESF de Saint-Gervais

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par l'ESF de Saint-Gervais le 25 novembre 2016 ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Tapis Le Petit Plane, situé sur la commune de Saint-Gervais.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Tapis Le Petit Plane.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.


L'issue de secours latérale située le long du parcours ne doit être utilisée qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

Au sein du jardin d'enfants, l'encadrement doit être organisé, notamment pour ce qui concerne le transport des enfants de moins de cinq ans.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Tapis Le Petit Plane.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-24-004

Arrêté n° DDT-2017-485 prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels (PPR) de la commune des
Villards-sur-Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Réf. : SAR/CPR/DDL

Annecy, le **24 JAN. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-485

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des Villards sur Thônes

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n° F-084-16-P-0055 de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDAF-RTM/87-2 du 29 janvier 1987 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune des Villards sur Thônes ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune des Villards sur Thônes et ses enjeux ;

CONSIDÉRANT les phénomènes survenus sur le territoire de la commune depuis l'approbation du plan et notamment les événements de glissement de terrain sur le chef-lieu en novembre 2013 et mai 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune des Villards sur Thônes est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 11 janvier 2017 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN des Villards sur Thônes n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale : la communauté de communes des Vallées de Thônes. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune des Villards sur Thônes, au président de la communauté de communes des Vallées de Thônes.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune des Villards sur Thônes, M. le président de la communauté de communes des Vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision
du plan de prévention des risques naturels
des Villards-sur-Thônes (74)**

n° : F – 084-16-P-0055

Décision n° F-084-16-P-0055 en date du 11 janvier 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 11 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 11 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0055 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels des Villards-sur-Thônes, reçue complète de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 22 novembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :

- qui concerne la commune des Villards-sur-Thônes (Haute-Savoie), pour laquelle les risques pris en compte sont l'avalanche, l'inondation, la crue torrentielle et le mouvement de terrain ;
- dont l'objet est de tenir compte des évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage depuis le plan d'exposition aux risques approuvé le 29 janvier 1987, et d'intégrer plus finement les enjeux du territoire dans l'occupation des sols actuelle et future ;
- qui n'entraînera pas de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, du fait de la nature de la modification qui prévoit un « durcissement » du règlement des zonages de risque ne pouvant admettre aucune nouvelle construction ;
- l'absence d'incidence notable prévisible de la modification, en l'absence de prescription de travaux et d'étalement urbain eu égard aux enjeux environnementaux des secteurs concernés (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type I et II « Montagne de Lachat » et sites Natura 2000 « Plateau de Beauregard », « Les Frêtes », « Massif des Glières ») ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels des Villards-sur-Thônes, présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0055, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-23-010

Arrêté n° DDT-2017-487 du 23 janvier 2017 autorisant
l'exposition d'espèces protégées, demandeur : centre de la
nature montagnarde.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL / *Lu*

Annecy, le 23 JAN. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-487
autorisant l'exposition d'espèces protégées (voir liste ci-dessous)
demandeur : centre de la nature montagnarde.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA-2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation du 24 novembre 2016 formulée par le Centre de la Nature Montagnarde en vue de l'exposition d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation du public ;

ARRETE

Article 1 : le Centre de la Nature Montagnarde, est autorisée à procéder à l'exposition des espèces protégées suivantes : le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), le castor d'Europe (*Castor fiber*), l'hermine (*Mustela erminea*), la fouine (*Martes foina*), le casse noix mouchetée (*Nucifraga caryocatactes*), le faucon crecerelle (*Falco tinnunculus*), le hibou grand duc (*Bubo bubo*), le cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), le pic épeiche (*Dendrocopos major*), la chouette hulotte (*Strix aluco*) et l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*).

Article 2 : l'autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du présent arrêté, elle est renouvelable sur demande.

Article 3 : conditions particulières :

Sur les socles des animaux naturalisés devront figurer les noms vernaculaires et scientifiques des espèces animales et le statut de protection dont elles bénéficient,

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La Chef du service Eau Environnement,



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-24-005

Arrêté n° DDT-2017-491 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - M.
FLEJSZMAN - LES ARAVIS Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 24 janvier 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-491 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur William, Andy FLEJSZMAN** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 12 074 9790 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE LES ARAVIS** », situé **9 bis rue de la Paix – 74000 ANNECY** ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur William, Andy FLEJSZMAN est autorisé à exploiter, sous le n° **E 12 074 9790 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE LES ARAVIS**», situé **9 bis rue de la Paix – 74000 ANNECY**.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1 – A/A2/A1 – AM.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur William, Andy FLEJSZMAN.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-26-002

Arrêté n° DDT-2017-526 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - M.
SOKOLOWSKI - CER du Léman.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 26 janvier 2017

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-526 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Raymond SOKOLOWSKI** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 12 074 9787 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER DU LEMAN** », situé **119 route de Genève – 74240 GAILLARD** ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Raymond SOKOLOWSKI est autorisé à exploiter, sous le n° **E 12 074 9787 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER DU LEMAN** », situé **119 route de Genève – 74240 GAILLARD**.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1 – A/A2/A1 – AM.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Raymond SOKOLOWSKI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-27-010

Arrêté n° DDT-2017-538 portant modification d'un
agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - M. BLAIRE
- ALPINA AUTO MOTO ECOLE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 27 janvier 2017

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-538 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0575 du 31 mars 2016, autorisant Monsieur Lucas BLAIRE à exploiter, sous le n° E 16 074 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ALPINA AUTO MOTO ECOLE TANINGES », situé 4 Grande Rue– 74440 TANINGES ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2017 par Monsieur Lucas BLAIRE en vue d'étendre son agrément à l'enseignement des catégories AM, BE et B96 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2016-0575 du 31 mars 2016 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – A/A1 – AM – BE – B96.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 :

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le directeur départemental des territoires,

Mme la déléguée à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Lucas BLAIRE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-23-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-482 autorisant des battues
administratives du sanglier sur les communes de Cernex et
Chavannaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
CPFS/CP

Anney, le 23 janvier 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2017-482

autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Cernex et Chavannaz

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 23 janvier 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Cernex et Chavannaz et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Cernex et Chavannaz, y compris dans la réserve de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de Cernex-Chavannaz, si nécessaire.

Article 2 : les battues administratives sont dirigées par M. Pascal FOL, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

MM. les maires des communes de Cernex et Chavannaz, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 28 février 2017.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Cernex et Chavannaz, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSBOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-24-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-483 autorisant des
recherches de nuit de bécasses à des fins scientifiques à
l'aide de sources lumineuses

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par CPFS/CP
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 24 janvier 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-483
autorisant des recherches de nuit de bécasses à des fins scientifiques à l'aide de sources lumineuses**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.428-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du 3 janvier 2017 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : MM. Thomas BERTHON, Laurent CHAPPEL, Jean-Louis DUCRUET, Laurent GOLLIET-MERCIER et Dominique NOUHAUD, titulaires d'une autorisation permanente de capture de bécasses à des fins scientifiques sont autorisés à rechercher des bécasses (*Scolopax rusticola*) à l'aide de sources lumineuses sur le département de Haute-Savoie de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : les oiseaux pris seront relâchés sur les lieux mêmes de leur capture aussitôt après les manipulations techniques, qui devront être menées avec le maximum de précautions.

Article 3 : les bénéficiaires devront avant chaque opération avertir le détenteur du droit de chasse concerné, la brigade de gendarmerie concernée et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie.

Article 4 : la présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-24-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-484 autorisant la
recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les
suivis des populations de gibier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 24 janvier 2017

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par CPFS/CP
tél. : 04 50 33 78 53

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-484

autorisant la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les suivis des populations de gibier

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.428-9;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 janvier 2017 ;

AUTORISE

Article 1^{er} : Mme Camille DALDOSSO, MM. Eric COUDURIER, Guillaume COURSAT, Jean-Jacques PASQUIER et Pascal ROCHE techniciens cynégétiques du service technique de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie sont autorisés à rechercher du gibier à l'aide de sources lumineuses sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, dans le cadre des missions techniques qui leur sont confiées (évaluation et suivi des populations de faune sauvage, captures préalablement autorisées).

Article 2 : ces sources lumineuses pourront être utilisées à pied ou depuis les véhicules de la fédération départementale des chasseurs, ou de tout autre véhicule sous la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation. Les bénéficiaires pourront se faire accompagner, sous leur responsabilité, de personnes de leur choix. Ils devront être porteurs de la présente autorisation au cours des opérations.

Article 3 : la présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 4 : la présente autorisation est valable pour l'année 2017. Un compte-rendu d'utilisation devra être adressé à la direction départementale des territoires en décembre 2017.

Article 5 : les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du service départemental de la Haute-Savoie et les brigades de gendarmeries concernées devront être informés au moins 48 heures avant chaque opération (le type et l'immatriculation du véhicule utilisé pour l'opération seront mentionnés à cette occasion).

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-24-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-492 autorisant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune
de Saint-Jorioz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
CPFS/CP

Anncsey, le 24 JAN, 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-492
autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Saint-Jorioz**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 23 janvier 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint-Jorioz, si nécessaire.

Article 2 : les battues administratives sont dirigées par M. Maurice PELISSIER, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Saint-Jorioz, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 28 février 2017.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Saint-Jorioz, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-26-001

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2017/0004 portant
nomination d'un nouveau formateur SSIAP à
l'établissement GRETA-LAC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet,
Service interministériel de défense et de protection civiles
REF. : SIDPC /ERP

Annecy, le 26 JAN. 2017

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2017/0004

portant nomination d'un nouveau formateur SSIAP
à l'établissement GRETA LAC

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu l'arrêté n° 2014238-0009 du 26 août 2014 délivrant un agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public accordé aux établissements GRETA LAC pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande d'ajout d'un formateur, M. Didier HAMELIN, présentée le 18 janvier 2017 par l'établissement GRETA LAC, situé 9 rue des Marronniers- 74105 ANNEMASSE ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 25 janvier 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014238-0009 du 26 août 2014 renouvelant l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public accordé au « GRETA LAC » est abrogé.

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs est accordé à l'établissement GRETA LAC **jusqu'au 25 août 2019.**

Article 3 : les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison Sociale	GRETA LAC
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur Jean Luc MASSE né le 20 mars 1958 à ST PIERRE DU CHEMIN (85) Bulletin n°3 joint à la demande initiale
3	Adresse du siège social	Groupement d'établissements publics d'enseignement Léman Annecy Chablais « GRETA LAC » 9 rue des Marronniers B.P 503 74105 ANNEMASSE CEDEX
4	Attestation d'assurance « responsabilité civile »	Numéro de SOCIÉTAIRE : 0128480A valable du 01/01/2010 U 31/12/2010 auprès de la MAIF, renouvelable annuellement par tacite reconduction
5	Moyens matériels et pédagogiques	Convention d'utilisation des locaux et des installations techniques du Centre Commercial Shopping Etrembières Le matériel pédagogique comprend : - un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement ; - un- clapet coupe-feu équipé ; - des blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent ; - un système de sécurité incendie ; - du matériel informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique ; - divers détecteurs si possible en coupe ; - un robinet d'incendie armé ; - des têtes d'extinction automatique à eau ; - des appareils émetteurs récepteurs ; - des modèles d'imprimés ; - l'emploi du téléphone ; - des registres de prise en compte des événements ; - un film de présentation du métier ; - un vidéo projecteur. Le centre de formation dispose de 2 salles de formation et d'une salle informatique

6	Sites d'exercices pratiques sur feu réel	Convention d'utilisation des locaux et des installations techniques du : - Lycée des Glières à Annemasse, - Lycée Germain Sommeiller à Annecy - Centre commercial « Shopping Etrembières »
7	Liste et qualifications des formateurs	<p>- Madame Sylvie REY responsable formation prévention sécurité incendie DESS Ingénierie de la formation</p> <p>-Monsieur SERRURIER Stéphane formateur SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen chargé de sécurité SSIAP 3</p> <p>-Monsieur LHUILLIER Yann formateur SSIAP 1 et 2</p> <p>-Monsieur BEL Jean-Christophe formateur SSIAP 3 et jury d'examen</p> <p>-Monsieur BRISOT Guillaume formateur SSIAP 1 et 2</p> <p>-Monsieur MEUNIER Damien formateur SSIAP 1 et 2</p> <p>-Monsieur LHUILLIER Mike formateur SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen</p> <p>-Monsieur CIZEAU John formateur SSIAP 1 et 2</p> <p>-Monsieur PIERROT Jocelyn formateur SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen</p> <p>-Monsieur WATTEZ Maël formateur SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen</p> <p>-Monsieur VERDIERE Aurélien formateur SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen</p> <p>-Monsieur MALACLET Marc formateur SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen</p> <p>-Monsieur LEMOIGN Frédéric formateur SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen</p> <p>- Monsieur PUEYO Daniel, formateur SSIAP 1</p> <p>- Monsieur Didier HAMELIN formateur SSIAP 1, 2 et 3</p>

8	Programmes détaillés	<u>Durée :</u> -formation SSIAP 1 70 H -formation SSIAP 2 70 H -formation SSIAP 3 216 H <u>Contenu formation SSIAP 1 :</u> Le feu et ses conséquences ; La sécurité incendie ; Les installations techniques ; les rôles et missions des agents de sécurité incendie ; la concrétisation des acquis. <u>Contenu formation SSIAP 2 :</u> Les rôles et missions du chef d'équipe ; la manipulation des systèmes de sécurité incendie ; l'hygiène et sécurité du travail en matière de sécurité incendie ; le rôle du chef du poste central de sécurité en situation de crise. <u>Contenu formation SSIAP 3 :</u> le feu et ses conséquences ; la sécurité incendie et les bâtiments ; la réglementation incendie ; la gestion des risques ; le conseil au chef d'établissements le rôle d'un SSIAP en qualité de correspondant des commissions de sécurité ; l'élaboration et la gestion d'un budget de fonctionnement.
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône-Alpes N° 82 74P 000 574
10	Attestation de forme juridique	N° SIRET: 197 400 096 000 24

Article 4 : L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen).

Article 5 :

- Madame la directrice de cabinet ;
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - Monsieur le directeur de « GRETA LAC » ;
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
la directrice de cabinet,



Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-11-17-010

Arrêté préf CAB-BAG-2016-033 attribuant la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des Affaires Générales

Annecy, le 17 NOV. 2016

Le Préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2016-033
attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'OR

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation	
M.	ALBERTINI	Jacques	Commandant		DD SIS 74
M.	BAGUET	Eric	Adjudant-Chef	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	BAUSSAND	Yves	Sergent	Centre de Première Intervention	de Chilly-Menthonnex
M.	BENETTI	Hervé	Capitaine	Centre de Secours	de La Roche sur Foron
M.	BOIS	Jean-François	Sergent-chef	Centre de Première Intervention	des Contamines-Monjoie
M.	BORTOLINI	Thierry	Sergent	Centre de Première Intervention	de Chilly-Menthonnex
M.	BRON	Claude	Caporal-Chef	Centre de Première Intervention	de Saint Paul Haut Gavot
M.	CETTOUR-BARON	Jean-François	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de Seyssel
M.	GAY	Olivier	Adjudant-Chef		Groupeement du Bassin Annécien
M.	LOISEL	Patrick	Adjudant-Chef	Centre de Secours Principal	d'Annecy
M.	MERROUCHE	Malek	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de Rumilly
M.	SAUGE	Jean-Michel	Sergent	Centre de Première Intervention	de Viry

MEDAILLE DE VERMEIL AVEC ROSETTE

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation	
M.	DULAC	Christian	Lieutenant hors classe		DD SIS 74

MEDAILLE DE VERMEIL

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation	
M.	AMAND	Franck	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	Le Petit-Bornand Les Glières
M.	ANSALDI	Ludovic	Adjudant	Centre de Secours Principal	de Thonon les Bains
M.	BEAUQUIS	Olivier	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Faverges
M.	BENMAHDI	Hocine	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Seyssel
M.	BOUVIER	Vincent	Adjudant	Centre de Secours	de Morzine
M.	CLAVEL	Olivier	Sapeur de 1ère classe	Centre de Première Intervention	de Saint Jorioz
M.	COLOMBO	David	Adjudant-Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	DELAYE	Sylvain	Adjudant-Chef	Centre de Secours Principal	de Chamonix
M.	DEPIGNY	Stéphane	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Frangy
M.	DEVANCE	Frédéric	Lieutenant	Centre de Secours	de La Roche sur Foron
M.	DONZEL	Hervé	Lieutenant	Centre de Première Intervention	de Flaine
M.	DUBART	Sébastien	Sergent-Chef		Groupement du Bassin Annécien
M.	DUFOURNET	Alain	Médecin-capitaine		DD SIS 74
M.	DUNAJEV	Marc	Caporal-Chef	Centre de Première Intervention	de Bellevaux
M.	FAVRE	Jacques	Adjudant-Chef	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	FAVRE-MARINET	Yves	Caporal-Chef	Centre de Première Intervention	de Saint Jean de Sixt
M.	FERNANDES	Carlos	Adjudant	Centre de Première Intervention	de Servoz
M.	GARIN-DAVET	Guy	Adjudant	Centre de Secours	de Saint Jeoire
M.	GUFFOND	Thierry	Sergent	Centre de Première Intervention	de Marignier
M.	HEBINCK	Olivier	Lieutenant	Centre de Première Intervention	de Veigy-Foncenex
M.	KERVALET	Gaëtan	Adjudant-Chef	Centre de Première Intervention	d'Alby sur Chéran
M.	KURUCZOVA	Dominique	Adjudant-Chef	Centre de Secours Principal	de Chamonix
M.	LAPERROUSAZ	Pascal	Adjudant-Chef	Centre de Première Intervention	d'Alby sur Cheran
M.	LAURENT	Thierry	Adjudant-Chef	Centre de Secours Principal	de Thonon les Bains
M.	MARIET	Stéphane	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de Saint Jeoire
M.	MASCRE	Erik	Caporal	Centre de Première Intervention	de Bellevaux
M.	MOUTON	Philippe	Lieutenant	Centre de Secours	de Taninges
M.	PAILLARD	Laurent	Médecin Commandant		DD SIS 74
M.	PELLIER	Fabrice	Adjudant-Chef	Centre de Première Intervention	de Marignier
M.	PERRILLAT- MERCEROT	Gérard	Caporal-Chef	Centre de Première Intervention	de Saint Jean de Sixt
M.	RAPPENEAU	Yannick	Sergent-Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	REVENAZ	François	Lieutenant	Centre de Première Intervention	de Domancy
M.	ROCH	Yannick	Sergent-Chef	Centre de Secours	de La Roche sur Foron
M.	SEVESTRE	David	Adjudant-Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	TARDY	Nicolas	Lieutenant	Centre de Première Intervention	de La Clusaz
M.	TORRENT	David	Sergent	Centre de Secours Principal	d'Annecy
M.	VEYRAT	Valère	Adjudant	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	VOUILLOZ	David	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de Saint Jeoire

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation	
M.	BOUVIER	Denis	Adjudant-Chef	Centre de Première Intervention	des Villard-sur-Thônes
M.	FOLLIET	Jean-Marc	Lieutenant	Centre de Première Intervention	de Hauteville-sur-Fier
M.	GUFFOND	Michel	Lieutenant	Centre de Première Intervention	d'Ayze
M.	LEPRI	Maurice	Lieutenant de 1ère classe		DD SIS 74
M.	MUSY	Roland	Lieutenant de 1ère classe	Centre de Secours	de Samoëns

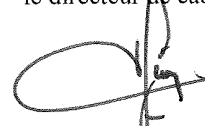
MEDAILLE D'ARGENT

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation	
M.	ANDRE	Christophe	Sapeur de 2 ^{ème} classe	Centre de Secours Principal	de Chamonix
M.	BECHET	Philippe	Adjudant-Chef	Centre de Première Intervention	de Hauteville sur Fier
M.	BESSON	Christophe	Caporal	Centre de Première Intervention	de Chilly-Menthonnex
M.	BESSON	David	Sergent-chef	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	BRAIZE	Richard	Sergent-chef	Centre de Secours	de Morzine
M.	CHAPUIS	Aurélien	Sergent-chef	Centre de Secours Principal	de Thonon les Bains
M.	CONTAT	François	Vétérinaire Lieutenant-Colonel		DD SIS 74
M.	DUPERRET	Nicolas	Caporal	Centre de Première Intervention	de Collonges-Sous-Salève
M.	ENGELS	Jean-Christophe	Médecin hors classe		DD SIS 74
M.	EUGENE	David	Sergent	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	GALMICHE	Didier	Sapeur de 1 ^{er} classe	Centre de Première Intervention	de Chilly-Menthonnex
M.	GENEVET	Arnaud	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de Samoëns
M.	GEROUDET	Jean-Max	Caporal-Chef	Centre de Première Intervention	de Flaine
M.	GIANNINI	Patrice	Caporal-Chef	Centre de Première Intervention	de Reyvroz
M.	GILSON	Fabrice	Adjudant	Centre de Première Intervention	de Collonges-Sous-Salève
M.	GIRAUD	Stéphane	Adjudant	Centre de Secours Principal	de Chamonix
M.	HANRIOT	Cyrille	Adjudant		DD SIS 74
M.	JAHIER	Grégory	Caporal	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	JUGET	Thierry	Caporal-Chef	Centre de Première Intervention	de Saint Paul Haut Gavot
M.	KABUT	Emmanuel	Sergent	Centre de Première Intervention	de Sciez
M.	LABARRE	Christian	Caporal	Centre de Secours	d'Abondance
M.	LECONTE	Mathieu	Infirmier Principal	Centre de Première Intervention	de Saint Paul Haut Gavot
M.	MAULAZ	Patrick-Pierre	Sergent-Chef	Centre de Secours	d'Abondance
M.	MERMIER	Patrick	Sapeur de 1 ^{er} classe	Centre de Première Intervention	de Clermont Desingy
M.	METENIER	Franck	Sergent-Chef	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	MUNOZ	Dimitry	Sapeur de 2 ^{ème} classe	Centre de Secours Principal	de Chamonix
M.	PAUTHIER	Alain	Médecin Commandant	Centre de Première Intervention	de Saint Paul Haut Gavot
M.	PERROLAZ	Ludovic	Sergent	Centre de Première Intervention	de Magland
M.	PIERRAT	Erik	Adjudant	Centre de Première Intervention	de Servoz
M.	RABILLOUD	Julien	Sergent-Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	REDOUIN	Yann	Sergent-Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	REQUIER	Christophe	Adjudant	Centre de Secours	de Bonneville
M.	SOUJOL	Sébastien	Sergent	Centre de Première Intervention	de Sillingy
M.	THOMASSON	Jean-Marie	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	de Cranves-Sales
M.	THOUVENIN	Vincent	Médecin Commandant		DD SIS 74

M.	TURCAN	Musa	Caporal	Centre de Première Intervention	de Viry
M.	TURCONI	Gérald	Sergent	Centre de Première Intervention	de Talloires
M.	VESIN	Stéphane	Adjudant	Centre de Première Intervention	de Saint Paul Haut Gavot
M.	WASSON	Emeric	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	de Flaine

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Hervé GERIN

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-07-011

Arrêté préf CAB-BAG-2016-038 attribuant la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale aux
élus et aux agents des collectivités territoriales
Promotion du 1er janvier 2017

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le 7 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-CAB-BAG-038

**attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale
aux élus et aux agents des collectivités territoriales**

Promotion du 1^{er} janvier 2017

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Madame Marie-Antoinette DECHAUX-BLANC, Conseillère Municipale (Mairie de Féternes)

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Marc CHUARD, Maire (Mairie du Petit-Bornand-Les-Glières)

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Pierre FIGUIERE, Adjoint (Mairie de Gaillard)
Madame Josette LABAYE, Conseillère Municipale (Mairie de Viuz en Sallaz)
Monsieur Maurice MERMILLOD-ANSELME, Conseiller Municipal (Mairie des Villards sur Thônes)
Madame Danielle MOTTIER, Maire-Adjointe (Mairie de Thônes)

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur Thierry ANCHISI, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Thierry BARDIN, Agent de Maitrise principal (CdC de la Vallée de Chamonix)
Monsieur Alain BEAUREPAIRE, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de St-Gervais)
Monsieur Didier BENAZETH, Technicien (Annemasse-Agglo)
Madame Martine BLANCHARD, Ingénieur principal (Mairie d'Annecy le Vieux)
Monsieur Pascal BOSQUET, Technicien principal 1ère classe (Annemasse-Agglo)
Monsieur Alain BOUCLIER, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Patrice BOUVET, Agent de Maitrise (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Monsieur Jean-Luc BRETIN, Agent de Maitrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Catherine BRUNIER, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Yvon CALONNE, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Madame Pascale CETTOUR-MEUNIER, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Châtel)
Monsieur Pascal CHANRION, Technicien principal 2ème classe (Annemasse-Agglo)
Monsieur Joël CHANSARD, Technicien (Mairie de Chamonix)
Monsieur Pascal CHATIGNON, Agent de Maitrise principal (SILA)
Madame Jocelyne CHEVALLIER, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Cranves-Sales)
Monsieur Didier CLERC, Agent technique principal 1ère classe (Mairie d'Evian)
Monsieur Pascal DANIELO, Chef de service Police Municipale principal 1ère classe (Mairie de Rumilly)
Monsieur Christophe DAUGE, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Bernard DELATTRE, Technicien (Mairie de Meythet)
Madame Josephine DEPRAZ, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie d'Allinges)
Madame Catherine DESBIOLLES, Adjoint Technique 2ème classe (Mairie de Gaillard)
Monsieur Stéphane DETURCHE, Technicien principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Pierre DEUS, Brigadier Chef principal (Mairie de Chamonix)
Monsieur Thierry DEVAUX, Attaché principal (Mairie de Rumilly)
Madame Sylvie D'HAUSSY, Rédacteur (Mairie de Bonneville)
Monsieur Georges DUCRET, Technicien (SILA)
Monsieur Gérard DUFOUR, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Féternes)
Monsieur Didier DUPONT, Ingénieur principal (C.C du Bas-Chablais)
Madame Denise DUPONT, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Meythet)
Monsieur Pierre DUPRAZ FRAIZIER, Adjoint Technique principal 1ère classe (Annemasse-Agglo)
Monsieur Olivier DUPUIS, Technicien (Mairie de St-Gervais)
Monsieur Patrick DUVERNAY, Brigadier Chef principal de Police Municipale (Mairie de Gaillard)
Monsieur Michel FAVRE, Technicien (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jacques FAVRET, Technicien (Mairie de St-Gervais)
Monsieur Eric FONTANA, Attaché Territorial (Mairie d'Annecy le Vieux)
Monsieur Jean-Louis FORCE, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Cran-Gévrier)
Monsieur Patrick FOREL, Agent de Maitrise principal (Annemasse-Agglo)
Madame Nadine FORET, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Mairie de Passy)
Monsieur Gérard FRAU, Technicien (Mairie de Chamonix)
Monsieur Michel GAIMOZ, Technicien principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Irène GALLAY, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur Bruno GENIN, Agent de Maitrise principal (Mairie d'Evian)
 Monsieur Michel GENOUD, Ingénieur principal (Mairie de Poisy)
 Monsieur Didier GIGUET, Agent de Maitrise principal (Mairie d'Amancy)
 Monsieur Didier GIGUET, Agent de Maitrise principal (Mairie de La Roche sur Foron)
 Monsieur Bruno GONIN, Agent de Maitrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Yves GONZALEZ, Ingénieur en chef hors classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Christine GRANDJACQUES, Rédacteur (Mairie de Passy)
 Madame Joëlle GUEBEY, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Régine GUERS, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Joseph GUINET, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie d'Evian)
 Madame Patricia HERNANDEZ, Adjoint Technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
 Monsieur Jean-Jacques JACQUIER, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Yves JOSSERAND, Technicien (Mairie d'Annecy le Vieux)
 Madame Anne-Marie LANOVAZ, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Martial LAPLACE, Agent de Maitrise principal (Mairie de Gaillard)
 Monsieur Patrick MAGNIN, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Denis MARCADELLA, Agent de Maitrise Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Pascal MAURICE, Agent de Maitrise principal (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Monsieur Marc MIRAILLES, Technicien (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Joseph NAVARRO, Agent de Maitrise principal (SILA)
 Madame Christine PENIGUEL, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Philippe PERUCCA, Attaché Territorial (Mairie de Cran-Gévrier)
 Monsieur Christian PETIT, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Serge PITAULT, Ingénieur (SILA)
 Monsieur Jacques PRETOT, Technicien (Mairie d'Annecy le Vieux)
 Monsieur Bernard PUY, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de St-Gervais)
 Monsieur Philippe RENAND, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Samoens)
 Madame Muriel REVEILLE, Rédacteur principal (CCAS de Meythet)
 Monsieur Christian ROSSET, Agent de Maitrise Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Pascal ROSSET, Agent de Maitrise principal (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Didier SCHMIDT, Technicien principal 1ère classe (C.C du Bas-Chablais)
 Madame Nadine SIMETTE, Rédacteur (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Frédéric SIMOND, Agent de Maitrise principal (Mairie de Chamonix)
 Monsieur Christian VESIN, Technicien Principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Claude VITTUPIER, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Thônes)
 Monsieur Philippe WUCHER, Professeur d'Enseignement artistique Hors Classe (Mairie de Grenoble)

MEDAILLE DE VERMEIL

Madame Patricia AFFANI, Assistante Maternelle (Mairie de Passy)
 Madame Annie AVET, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Annie BAUGE, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Christophe BERGOEN, Agent de Maitrise principal (Mairie de St-Jeoire)
 Madame Sylvie BESSON, Puéricultrice de classe supérieure (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Luc BOLOT, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Carole BORDON, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de St-Gervais)
 Monsieur Jean-Michel BOUTEILLE, Directeur Général des Services (Mairie de Chamonix)
 Monsieur Eric BOYMOND, Technicien (Mairie de St-Julien-en-Genevois)
 Madame Josiane BRAND, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie d'Etrembières)
 Madame Fabienne CANDAS, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Eric CHANAL, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Pascale CHARNI, Conseiller Socio-Educatif (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Jocelyne CHARPENTIER, Attaché Territorial (Mairie d'Evian)
 Madame Béatrice CHARVIER-DEVAUX, Bibliothécaire (Mairie de Rumilly)
 Madame Ingrid COLOMBIER, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame Françoise CONS, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Paul COSTAZ, Attaché Territorial principal (Annemasse-Agglo)
Madame Anne-Marie COURTOIS, Attaché principal (Mairie d'Evian)
Madame Sylviane DALLU, Directrice Générale des Services (Mairie de Demi-Quartier)
Monsieur Michel DAVIET, Agent de Maitrise principal (Annemasse-Agglo)
Madame Annie DEFRANCE, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Michel DENIS, Directeur territorial (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Thierry DESAULT, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Danielle DESBIOLLES, Rédacteur principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Alain DILLIES, Agent de Maitrise principal (Mairie de Rumilly)
Madame Gisèle DOMPMARTIN, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Isabelle DRAZEK, Conseiller supérieur Socio-Educatif (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Geneviève DUBY, Assistante Familiale (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Daniel DUC, Agent Technique (Mairie d'Ambilly)
Monsieur Cyril DUMONT, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Madame Chantal DUVERNAY, Attaché principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Marc GACHET, Technicien (Mairie d'Ambilly)
Madame Sylvie GANTELET, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Seynod)
Monsieur Jean-Pierre GARDIER, Ingénieur principal (Mairie de Rumilly)
Monsieur Serge GODDET, Ingénieur (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Françoise GOY, Directeur territorial (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Brigitte GREILLET, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Lovagny)
Monsieur Hervé GROROD, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Morzine)
Madame Christine GROSTABUSSIAT, Agent Technique ppal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Annie GUERRAZ, Assistante Familiale (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jean HENRIOT, Ingénieur principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Stéphane HUGUET, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Denis HUMBERT, Agent de Maitrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Liliane HUSSON, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Mairie de Passy)
Madame Anne JACQUIER, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Annick JOND-DUNAND, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Monsieur Pierre JORAT, Agent de Maitrise principal (Mairie de Bogève)
Madame Chantal LABAZ, Attaché territorial (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Roland LAVANCHY, Technicien (Mairie des Gets)
Monsieur Thierry LAVOREL, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Isabelle LEDUC, Educateur principal Jeunes Enfants (Mairie d'Annecy le Vieux)
Monsieur Pascal LEJEUNE, Agent de Maitrise (SITOA)
Monsieur Olivier L'HEVEDER, Directeur Général des Services (Mairie de Morzine)
Monsieur Pascal LINTY, Agent Technique principal 2ème classe (Mairie d'Ambilly)
Monsieur Hervé MALCOTTI, Agent de Maitrise principal (Mairie d'Annecy le Vieux)
Monsieur Lionel MANGON-GIBOUT, Agent de Maitrise principal (Mairie de Passy)
Madame Ariane MAULET, Assistante Familiale (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Chantal MORAND, Rédacteur principal 2ème classe (Mairie de Demi-Quartier)
Madame Pascale MORAND, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Marie de Meythet)
Monsieur Dominique MORANT, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Suzanne MOREAU, Adjoint d'Animation principal (CdC de Faucigny-Glières)
Monsieur Abdelkrim MOUMENE, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Gaillard)
Madame Rose-Marie PERROLAZ, Assistant Socio-Educatif Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Patrick PHILIPPE, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Dominique PICUT, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Monsieur Eric POLLET, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Seynod)
Madame Angéla PONCE, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1ère classe (Mairie de Gaillard)
Monsieur Michel ROSSET, Agent de Maitrise (Mairie de Demi-Quartier)
Monsieur Joseph SACHE, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Frédéric SCHEFFLER, Technicien (Mairie de Viuz en Sallaz)

Monsieur Pascal SIMARD, Agent de Maitrise principal (Mairie d'Ambilly)
 Madame Catherine SOTO, Rédacteur (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Christian STROHL, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Magali TALBOT, Secrétaire de Mairie (Mairie d'Habère-Lullin)
 Monsieur Michel TEYSSIEUX, Agent de Maitrise principal (Mairie de Rumilly)
 Monsieur Denis TUPIN, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Eliane VAUTHAY, Secrétaire de Mairie (Mairie de Seytroux)
 Monsieur Hervé VERDENAL, Agent de Maitrise principal (Annemasse-Agglo)
 Madame Valérie VERNAY, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (Mairie d'Annecy le Vieux)
 Madame Pascale VIALLETTE, Attaché principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Yves VUATTOUX, Agent de Maitrise principal (Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises)
 Monsieur Laurent VULLIEZ, Agent de Maitrise principal (Mairie d'Evian)
 Madame Geneviève ZANTE, Cadre de Santé 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Jean-Paul AIMON, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Morzine)
 Monsieur Patrick ALOTTO, Educateur (Mairie de St-Gervais)
 Madame Evelyne ALTUR, Adjoint Technique (Mairie d'Etrembières)
 Monsieur Diego ALVAREZ, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Valérie AUDIBERT, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Françoise AVRILLON, Assistante Maternelle (Mairie de Thônes)
 Madame Gaëlle BAERENZUNG dit BARON, Assistante de Conservation 2ème classe (Mairie d'Aix les Bains)
 Monsieur Nicolas BAILLY, Rédacteur principal 1ère classe (CCBC du Bas-Chablais)
 Madame Françoise BARQUET, Adjoint Administratif 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Vincent BASTARD-ROSSET, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Thônes)
 Madame Patricia BEGYN, Rédacteur principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Michel BERNARD, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Odile BIRKEL, Adjoint administratif de 1ère classe (Mairie d'Ambilly)
 Madame Sandy BLONDÉ, Auxiliaire Puériculture 1ère classe (Mairie de Thônes)
 Madame Odile BOSSE PLATIERE, Rédacteur principal 1ère classe (Annemasse-Agglo)
 Monsieur Marianne BOSSON, Rédacteur (Mairie de Passy)
 Madame Monique BOTTOLLIER-CURTET, Agent social 2ème classe (Mairie de Chamonix)
 Madame Nadine BOUIT, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Rumilly)
 Monsieur David BOUTELOUP, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Pringy)
 Monsieur Emmanuel BOUTIN-MOREAU, Directeur Général des Services (Mairie de Gaillard)
 Monsieur Grégory BOUVARD, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Thorens-Glières)
 Monsieur Nicolas BOUVET, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Isabelle BOUVIER, Rédacteur (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Elisabeth BOUVIER, Directrice de crèche (Mairie de Doussard)
 Monsieur Ludovic BOYER, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Frédéric BRAEYRE, Ingénieur principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Christine BRANCHU, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Xavier BROUSSARD, Adjoint Administratif 1ère classe (Annemasse-Agglo)
 Monsieur Sebastiano BRUNI, Agent de Maitrise (Mairie de Cranves-Sales)
 Madame Sophie BRUYERE, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Mairie de Rumilly)
 Madame Laurence CAMBOLY, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur David CARTERET, Adjoint Technique 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Madame Sophie CATTANEO, Infirmier soins Généraux H classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Franck CHAL, Agent de Maitrise (Mairie de Rumilly)
 Monsieur Claude CHALLUT, Adjoint Technique 2ème classe (Mairie de Thorens-Glières)
 Monsieur Yann CHARDON, Agent de Maitrise (Mairie de Bogève)
 Madame Isabelle CHARLES, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie de Morzine)
 Monsieur Hervé CHARLES, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

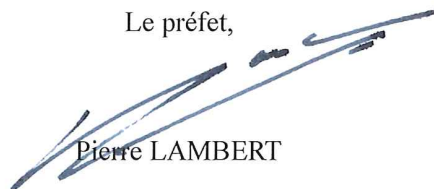
Monsieur Michel CHAUZAL, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Stéphane CHEVASSUS, Agent de Maitrise (Mairie d'Etrembières)
 Monsieur Philippe CHIARADIA, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Morzine)
 Monsieur Jean-Marc CHIAREL, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Nathalie CLUZEL, Assistant de Conservation principal 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Lilian COLLET, Technicien Paramédical Classe supérieure (Annemasse-Agglo)
 Madame Claude COLLINET, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Rumilly)
 Madame Florence COLLOMB, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Lucie CONVERSE, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Isabelle CORBEX, Conseiller Socio-Educatif (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Maria de Lurdes CORREIA, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Chamonix)
 Madame Chantal COSTER, Conseiller Socio-Educatif Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Marie-Laure COURTALHAC MORANDI, Assistant Socio-Educatif Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Christine CUNY, Agent social 2ème classe (Mairie de Passy)
 Monsieur Colette CURT-CAVENS, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1ère classe (Mairie de Thônes)
 Madame Sandrine D'AGOSTINO, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1ère classe (Mairie de Poisy)
 Monsieur Patrice DALLIERE, Agent de Maitrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Bruno DAUNAS, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Rumilly)
 Monsieur Laurent DAUNIS, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Lysiane DECHAMBOUX, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Thorens-Glières)
 Madame Sonia DELOBELLE, Adjoint Administratif 1ère classe (Mairie de Cranves-Sales)
 Monsieur Eric DELOCHE, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Xavier DEWAS, Chef de service Police Municipale (Mairie d'Epagny - Metz-Tessy)
 Madame Christine DEZ, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Annemasse-Agglo)
 Madame Isabelle DHAL, Attaché principal (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Raphaël DIELENSEGER, Technicien (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Christian DOMMERDICH, Agent de Maitrise principal (Mairie de Passy)
 Madame Jacqueline DONAZ, Directrice Générale des Services (Mairie de Cran-Gévrier)
 Monsieur Karl DOUCET, Agent de Maitrise (Mairie des Gets)
 Monsieur Frédéric DRAGO BELTRAN, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Emmanuel DUCRET, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Rumilly)
 Monsieur Sébastien DUCRET, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie d'Evian)
 Madame Noëlle DUJARDIN, Adjoint Administratif (Mairie de Meythet)
 Madame Christine DUMONT, Rédacteur principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Nicolas DUPERRET, Technicien (Mairie de Collonges sous Salève)
 Madame Mireille DURAND, Adjoint Technique 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Madame Christine EDWARDS, Infirmier soins Généraux H classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Maria del Carmen EGIDO, Assistante Maternelle (Mairie de Cran-Gévrier)
 Monsieur Pierre-René EMONET, Technicien Principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Sylvie ENTRADI, Adjoint du Patrimoine 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Denis FAVRE, Agent de Maitrise principal (SILA)
 Madame Sarah FAZY, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Olivier FRICONNEAU, Attaché Territorial principal (Annemasse-Agglo)
 Madame Sylvie GACE, Assistant Socio-Educatif Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur David GAILLARD, Ingénieur en chef (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Corinne GASBARIAN, Assistant de Conservation principal 1ère classe (Mairie de Poisy)
 Madame Martine GAUD DAVIET, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Annemasse-Agglo)
 Madame Karine GERMAIN, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Nadine GEROUDET, Auxiliaire de Soins principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Madame Christiane GIGUET, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Marc GODANI, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Catherine GODE, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Chens-Sur-Léman)
 Madame Françoise GOUNON, Adjoint technique (Mairie d'Etrembières)
 Madame Valérie GRAND, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Patricia GRIMALDI, Agent de Maitrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame Patricia GUILLOT, Adjoint Administratif 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Monsieur Philippe HUM, Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère classe (Mairie d'Aix les Bains)
Madame Chantal JORDANOU, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Mairie de Meythet)
Madame Christine KESMEDJIAN, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Marc LACHENAL, Agent de Maitrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Marc LADARRE, Ingénieur en chef hors classe (Mairie de Chamonix)
Madame Isabelle LALLEMENT, Attaché Territorial (Mairie d'Evian)
Monsieur Philippe LANGANNE, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Michel LAVANCHY, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Morzine)
Monsieur Christian LAYDERNIER, Technicien principal (Mairie de Poisy)
Monsieur Eric LOUPPE, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Madame Marie-Pierre MALJEAN, Médecin territorial Hors Classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Martine MENDRE, Rédacteur principal 2ème classe (Mairie de Chamonix)
Madame Murielle MERCIER-GALLAY, Adjoint administratif principal 2ème classe (Mairie d'Evian)
Madame Odile MESCLIER, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Monsieur Lionel MEYER, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Marc MILHOMME, Attaché Territorial (Mairie de Chamonix)
Monsieur Lionel MOGENY, Agent de Maitrise Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Isabelle MONOD, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jean-François MONTAGNOUX, Technicien principal 2ème classe (Mairie de Seynod)
Madame Pascale MORAND, Ingénieur principal (Mairie de Rumilly)
Madame Nathalie MORGENSTERN, Rédacteur principal 1ère classe (C.C du Bas-Chablais)
Monsieur Alexis NARJOLLET, Attaché Territorial (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Mirta NETO, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Faverges-Seythenex)
Madame Brigitte NICLOUD, Assistante Maternelle (Mairie de St-Gervais)
Madame Annick PACQUEAU, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Sonia PAPES, Attaché Territorial (SILA)
Madame Sylvie PATUROT, Rédacteur (Mairie de Musièges)
Madame Josette PAVARANI, Assistante Maternelle (Mairie de St-Gervais)
Madame Christine PAYOT, Agent Technique 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Thierry PELLOUX, Agent de Maitrise (Mairie de St-Gervais)
Monsieur Christophe PERRAUDIN, Agent de Maitrise (Mairie de St-Gervais)
Madame Nadine PERRIN, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Francis PERTUISET, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Marie-Claude PETIT, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 2ème classe (Mairie de Passy)
Monsieur Jean-Christophe PEZOUS, Ingénieur principal (Mairie de Seynod)
Madame Bénédicte PIAULT-JEANGUYOT, Auxiliaire Puériculture 1ère classe (Mairie de Poisy)
Madame Gabrielle PLOUZENNEC, Agent Technique 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Delphine PLUSQUELLEC, Ingénieur Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Baptiste PORTIER, Agent de Maitrise (Mairie d'Allinges)
Madame Sylvie PRAZ, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie d'Epagny - Metz-Tessy)
Monsieur François PROST, Directeur Général des Services (Mairie de Seynod)
Monsieur Sébastien QUINET, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Joëlle REGNARD, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Chamonix)
Madame Cécile RENAUDIN, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Stéphane RERAT, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Rumilly)
Madame Viviane REY, Agent social 2ème classe (Mairie de Passy)
Madame Nelly RITTAUD, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Florence RIVOIRE, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Annick ROLLIER, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Madame Dominique RONCALLI, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Bernard ROUGE, Adjoint Technique 2ème classe (Mairie d'Arthaz Pont Notre Dame)
Monsieur Eric SAINT-DIZIER, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Chamonix)
Monsieur Sébastien SALLAZ, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Corine SALVADORI, Adjoint administratif principal 2ème classe (Mairie de Vétraz-Monthoux)
Monsieur Philippe SANTARNECCHI, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur Tony SARTORIO, Technicien (Mairie d'Etrembières)
Monsieur Hervé SCHLAPPI, Technicien principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Elodie SKORY, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Madame Nadia TAIBI, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Gaillard)
Monsieur Mohamed TAMAGHLIFT, Attaché Territorial (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Madame Christine TYROLE, Auxiliaire Puériculture 1ère classe (Mairie de Chamonix)
Madame Assia VASSEUR, Agent Technique 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Catherine VIE, Conseiller Socio-Educatif (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Chantal VULLIEZ, Assistant Socio-Educatif principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Catherine WIART, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Cran-Gévrier)
Madame Colette WILHELM, Assistant Socio-Educatif principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Article 3 : monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Lambert', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat illegible due to the ink bleed-through and the way it is written.

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-18-004

Arrêté pref CAB-BAG-2016-042 attribuant la médaille
d'honneur agricole

Promotion du 1er janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Anncy, le **18 JAN. 2017**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2016-CAB-BAG-042
attribuant la médaille d'honneur agricole
promotion du 1^{er} janvier 2017

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

Madame DURET Patricia
Madame FORT Josiane
Madame GRUAZ Evelyne
Monsieur MEDIGUE Jean-Luc
Monsieur MERMAZ Jean-François
Madame MERMILLOD BONTEMPS Françoise
Madame MUGNIER Josette
Monsieur NOVEL Gilles
Madame PEILLEX Jacqueline
Monsieur POLLET Jean-Luc
Madame SAUNIER Marie
Monsieur ZANTE Daniel

MEDAILLE D'OR

Madame BODNAR Danièle
Monsieur DRIVON Jean-Paul
Monsieur LAINE Bernard
Madame MERAND Nicole
Monsieur ROUX Yves

MEDAILLE DE VERMEIL


Madame BERLIOZ Catherine
Monsieur BARQUET Jean-Paul
Madame FERRARA Mauricette
Monsieur GALOUL Rachid
Monsieur LACOMBE Philippe
Monsieur LACROIX Serge
Madame LAURENT Véronique
Monsieur MAGNIN Christophe
Madame MARTIN Dominique
Madame NEPLAZ Sandrine
Madame SAGNOL Dominique
Monsieur SYLVESTRE-LAVARINAZ Jean-Michel
Madame VANHAESEBROUCK Martine
Madame VIX Odile
Monsieur WOLFF Christian

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur BOUTON Valéry Fabrice
Madame POLLET-VILLARD Christine
Madame BELMONTE Frédérique
Madame BERTHOD Carole
Monsieur CLEMENT Pierre Alain
Monsieur GIRARD Frédéric
Madame ROBIN Catherine
Madame SAUTHIER Sophie

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-27-001

Arrêté préf complémentaire CAB-BAG-2017-002 portant
attribution de la médaille d'honneur du travail

Promotion du 1er janvier 2017



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le

27 JAN. 2017

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017-CAB-BAG-002
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
Promotion du 1^{er} janvier 2017

- VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population ;
- VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le ministre du travail ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le ministre du travail ;
- VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le ministre du travail ;
- VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter la liste des récipiendaires de la médaille d'honneur du travail pour la promotion du 1^{er} janvier 2017 ;
- Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Madame Sylvie ASTRE
Madame Anne DELACROIX
Madame Nelly DEVOUASSOUX
Madame Evelyne DUCROZ
Monsieur Olivier GRELIER
Monsieur Eric HOMINAL
Madame Martine MATHIEUX
Monsieur Patrice MORILLON
Monsieur Thierry PERRIN
Madame Marianne THONY
Monsieur Bruno SAMTMANN
Monsieur Stéphan SKARBINSKI
Monsieur Stéphane VAZOU

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

Madame Annick BALDESSIN
Madame Caroline CHAPELET
Monsieur Gilles COLOMBIN
Monsieur Franck COUSTOULIN
Monsieur Denis DESAILLOUD
Madame Claudine FORISSIER
Monsieur Didier FROSIO
Monsieur Claude GUILMAN
Monsieur Philippe LATUILLIERE
Monsieur Xavier MATTEUDI
Monsieur Patrice PELLE
Monsieur José SANCHEZ
Madame Marianne THONY
Monsieur Pierre TOFFOLI

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

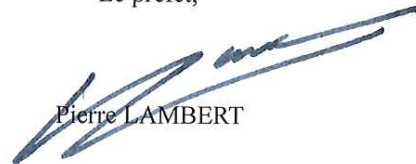
Monsieur Claude GUILMAN
Monsieur Rachid JERBI
Monsieur Philippe MAFFIOLI
Madame Danielle MARTINEZ
Michel SQUINABOL

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Monsieur Yves GOJON

ARTICLE 5 : Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-26-003

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0019 portant dissolution
du syndicat intercommunal des eaux de la Fillière



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Anncy, le 26 janvier 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0019 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de la Fillière

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-6 et L5212-33 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2639 du 30 décembre 1993 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Fillière, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » en date du 13 janvier 2017 décidant la prise de la compétence « eau potable » sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal des eaux de la Fillière, en charge de la compétence « production, transport et distribution d'eau potable », est composé des communes de CHARVONNEX, FILLIERE et GROISY ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-6 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne sa substitution de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDÉRANT que l'article 5212-33 du CGCT dispose : « *le syndicat est dissous de plein droit (...) à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) des services en vue desquels il avait été institué* ».

CONSIDÉRANT que, par une délibération du 13 janvier 2017 susvisée, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » a décidé la prise de la compétence « eau potable » sur tout son périmètre, y compris pour le compte des communes membres du syndicat intercommunal des eaux de la Fillière ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal des eaux de la Fillière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté d'agglomération « Grand Annecy » est substituée de plein droit au syndicat intercommunal des eaux de la Fillière, à la date du transfert à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « eau potable ».

En conséquence, est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal des eaux de la Fillière.

Article 2 : La substitution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-41 du CGCT. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal des eaux de la Fillière sont transférés à la communauté d'agglomération « Grand Annecy » qui est substituée au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal des eaux de la Fillière est réputé relever de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.


Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Fillière,

- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-27-002

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0020 approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy
(SILA)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Anncyy, le 27 janvier 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0020
approuvant modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Anncyy (SILA)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5 et L5211-17 à L5211-20 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2077-57 du 15 juillet 1957 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement des communes riveraines du lac d'Anncyy, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Anncyy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Anncyy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0123 du 23 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0003 du 9 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Anncyy (SILA) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du lac d'Anncyy (SILA) du 17 octobre 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de
- la communauté d'agglomération « Grand Anncyy » 13 janvier 2017
 - la communauté de communes des Sources du Lac d'Anncyy 19 janvier 2017
 - la communauté de communes des Vallées de Thônes 17 janvier 2017
- approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Anncyy (SILA) ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU l'absence de délibération des conseils communautaires de la communauté de communes Fier et Usses et de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, dans le délai imparti de trois mois ;

VU les courriers des Présidents de

- la communauté d'agglomération « Grand Annecy » 19 janvier 2017
 - la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy 20 janvier 2017
 - la communauté de communes des Vallées de Thônes 18 janvier 2017
 - la communauté de communes Fier et Usses 19 janvier 2017
 - la communauté de communes du Pays de Cruseilles 18 janvier 2017
- émettant un avis favorable au transfert partiel de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » à compter du 1^{er} janvier 2018, date applicable pour l'ensemble des EPCI membres du SILA ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération dans le délai de trois, l'avis est réputé favorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), telle que proposée par la délibération du comité syndical du 17 octobre 2016, annexée au présent arrêté.

L'intégralité des modifications statutaires ainsi proposées entrent en vigueur à compter la publication du présent arrêté, à l'exception du transfert partiel de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », **dont l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} janvier 2018.**

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Pour la carte « traitement des ordures ménagères », seront adhérents au syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), les collectivités suivantes :

- la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;
- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy ;
- la communauté de communes des Vallées de Thônes ;
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles ;
- la communauté de communes Fier et Usses.

Article 3 : Pour la carte « *compétence partielle gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » seront adhérents au syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), **seulement à compter du 1^{er} janvier 2018,** les collectivités suivantes :

- la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;
- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy ;
- la communauté de communes des Vallées de Thônes ;
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles ;
- la communauté de communes Fier et Usses.

Article 4 : Pour la carte « aménagement et protection du lac d'Annecy », seront adhérents au syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), les collectivités suivantes :

- la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;
- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy.

Article 5 : Pour les cartes « assainissement collectif » et « assainissement non collectif », seront adhérents au syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), les collectivités suivantes :

- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy ;
- la communauté de communes Fier et Usse ;
- la communauté d'agglomération « Grand Annecy ».

Article 6 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA),
- M. le Président de la communauté de l'agglomération « Grand Annecy,
- M. le Président de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy,
- M. le Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- M. le Président de la communauté de communes Fier et Usse,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-20-002

PREF-DRCL-BAFU-2017-0006-AP DUP création voie
verte-Hery-sur-Alby



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 20 janvier 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0006

portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie verte le long de la route départementale n°3 entre le collège René Long situé sur la commune d'Alby-sur-Chéran et le chef-lieu de la commune d'Héry-sur-Alby .

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 3 février 2015 du conseil municipal de la commune d'Héry-sur-Alby demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de réalisation des travaux de création d'une voie verte entre le collège René Long situé sur la commune d'Alby-sur-Chéran et le chef-lieu de la commune d'Héry-sur-Alby ;

VU la convention de partenariat en date du 4 janvier 2013 établit entre la commune d'Héry-sur-Alby et la commune d'Alby-sur-Chéran dans le cadre du projet d'aménagement sus-cité ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble en date du 23 novembre 2015 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0024 du 11 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 avril au vendredi 27 mai 2016 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le rapport et les conclusions favorables avec réserve au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 27 juin 2016;

VU la délibération du conseil municipal d'Héry-sur-Alby en date du 19 octobre 2016 répondant aux observations et à la réserve du commissaire-enquêteur,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création d'une voie verte le long de la route départementale n°3 entre le collège René Long situé sur la commune d'Alby-sur-Chéran et le chef-lieu de la commune d'Héry-sur-Alby dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune d'Héry-sur-Alby est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le maire de Héry-sur-Alby ;
- Monsieur le maire d'Alby-sur-Chéran ;
- Monsieur le président de la SARL « Assistance et prestations Foncières » ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le commissaire-enquêteur ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHÉRET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-009

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2016-772 - AB LAVAGE SALLANCHES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

29 DEC. 2016

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-772
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AB LAVAGE 62 rue Collonney 74700 SALLANCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 12 octobre 2016, par laquelle Monsieur Fabio GOMES, AB LAVAGE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AB LAVAGE 62, rue Colonney à SALLANCHES (74700), enregistrée sous le numéro 2016/0491 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AB LAVAGE 62, rue Colonney 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le propriétaire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-015

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2016-776 BRICORAMA FRANCE - ANTHY SUR
LEMAN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 29 DEC. 2016

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-776
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BRICORAMA FRANCE Parc d'activité du Pré Biollat 74200 ANTHY SUR LEMAN

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 23 août 2016, par laquelle Monsieur Anthony MARQUEZ, « BRICORAMA FRANCE » sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement « BRICORAMA FRANCE » Parc d'activité du Pré Biollat à ANTHY SUR LEMAN (74200), enregistrée sous le numéro 2016/0423 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « BRICORAMA FRANCE » Parc d'activité du Pré Biollat 74200 ANTHY SUR LEMAN, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 DEC. 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-016

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2016-780 CAFE TABAC - ABONDANCE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 29 DEC. 2016

REF : BSI/ FR

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-780

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Café tabac de la place Chef lieu 74360 ABONDANCE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2011105-0025 du 15 avril 2011 autorisant M. Philippe BILLOUD, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Café tabac de la place Chef lieu 74360 ABONDANCE, enregistré sous le numéro 2011/0111 ;
VU la demande déposée le 20 septembre 2016, par laquelle Monsieur Philippe BILLOUD, gérant de l'établissement « Café tabac de la place » sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Café tabac de la place » Chef lieu 74360 ABONDANCE, enregistrée sous le numéro 2011/0111 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Café tabac de la place » Chef lieu 74360 ABONDANCE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) 1 caméra intérieure dans une réserve à déclarer auprès de la CNIL.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-010

PREF/CABINET/BSI/SPAS

2016-790 AUTOCARS PAYS DE SAVOIE - ST JULIEN
EN GENEVOIS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 29 DEC. 2016

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-790

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
« AUTOCARS PAYS DE SAVOIE » route de cervonnex 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 octobre 2016, par laquelle Monsieur Guillaume WAQUET, « AUTOCARS PAYS DE SAVOIE », sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement « AUTOCARS PAYS DE SAVOIE », route de Cervonnex à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160), enregistrée sous le numéro 2016/0478 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « AUTOCARS PAYS DE SAVOIE », route de Cervonnex 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 bus équipés de 3 caméras chacun, immatriculés respectivement des plaques suivantes : EF-288-VL/ EF-698-VK/ EF-507-VK/ EF-853-VK/ EF-063-VL/ EF-552-WW).

Article 2 : Le responsable parc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 DEC. 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-011

PREF/CABINET/BSI/SPAS

2016-794 - AXA ASSURANCE VIUZ EN SALLAZ

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

29 DEC. 2016

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-794

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
« AXA ASSURANCE » 3600, route du Fer à Cheval 74250 VIUZ EN SALLAZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 04 octobre 2016, par laquelle M ; Pierrick MISAN, « AXA ASSURANCE » sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement « AXA ASSURANCE » 3600, route du Fer à Cheval à VIUZ EN SALLAZ (74250), enregistrée sous le numéro 2016/0471 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « AXA ASSURANCE » 3600, route du Fer à Cheval 74250 VIUZ EN SALLAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure), la 2ème caméra intérieure est refusée car elle se trouve en zone privative non soumise à autorisation préfectorale.

Article 2 : L'agent général, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-021

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2016-799 CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES -
MORZINE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 29 DEC. 2016

REF : BSI/FR

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-799

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
caisse d'épargne rhône alpes lieu dit la crusaz 74110 MORZINE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 04/2260 du 18 octobre 2004 autorisant M. le directeur du service sécurité et logistique, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement caisse d'épargne rhône alpes lieu-dit « La Crusaz » 74110 MORZINE , enregistré sous le numéro 04.64 ;
VU la demande déposée le 25 août 2016, par laquelle M. le responsable sécurité, de l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » lieu-dit « La Crusaz » 74110 MORZINE, enregistrée sous le numéro 2016/0401 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » lieu-dit « La Crusaz » 74110 MORZINE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 DEC. 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-017

**PREF/CABINET/BSI/SPAS
2016-800 CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES
-REIGNIER**

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 29 DEC. 2016

REF : BSI/ FR

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-800

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
caisse d'épargne rhône alpes 43 route du marché 74930 REIGNIER

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2005-763 autorisant M. le directeur sécurité et logistique, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes », 43, route du marché 74930 REIGNIER ;
VU la demande déposée le 25 septembre 2016, par laquelle M. le responsable sécurité, de l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes », 43 route du Marché 74930 REIGNIER, enregistrée sous le numéro 2016/0400 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes », 43 route du Marché 74930 REIGNIER est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable sécurité et logistique, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 DEC. 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-020

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2016-802 CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES -
MEGEVE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

29 DEC. 2016

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-802

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
caisse d'épargne rhône alpes 1463 route nationale 74120 MEGEVE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 04/2260 du 18 octobre 2004 autorisant M. le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes », 1463, route Nationale 74120 MEGEVE, enregistré sous le numéro 04.65 ;
VU la demande déposée le 24 août 2016, par laquelle M. le responsable sécurité, de l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes », 1463 route Nationale 74120 MEGEVE, enregistrée sous le numéro 2016/0402 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » 1463, route Nationale 74120 MEGEVE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

29 DEC. 2016

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-018

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2016-803 CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES -
MARIGNIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

29 DEC. 2016

REF : BSI/FR

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-803

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Caisse d'Epargne Rhône Alpes 281 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2006-324 du 22 février 2006, autorisant M. le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes », 281 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER, enregistré sous le numéro 05.98 ;
VU la demande déposée le 24 août 2016, par laquelle M. le responsable sécurité, de l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes », 281 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER, enregistrée sous le numéro 2016/0404 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » 281 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 DEC. 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-019

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2016-804 CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES -
MARNAZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

29 OCT. 2016

REF : BSI/FR

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-804

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Caisse d'Epargne Rhône Alpes 11 avenue de la libération 74460 MARNAZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2006-325 du 22 février 2006 autorisant M. le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » 11 avenue de la libération 74460 MARNAZ, enregistré sous le numéro 05.99 ;
VU la demande déposée le 24 août 2016, par laquelle M. le responsable sécurité, de l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » 11 avenue de la Libération 74460 MARNAZ, enregistrée sous le numéro 2016/0403 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » 11 avenue de la Libération 74460 MARNAZ est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

29 OCT. 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-022

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2016-805 CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES
- SEYNOD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

29 DEC. 2016

REF : BSI/ FR

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-805

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Caisse d'Epargne Rhône Alpes 1 allée des Aubépines 74600 SEYNOD

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2006-326 du 22 février 2006 autorisant M. le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » 1, allée des Aubépines 74600 SEYNOD , enregistré sous le numéro 05.100 ;
VU la demande déposée le 25 septembre 2016 , par laquelle M. le responsable sécurité, de l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes », 1 allée des Aubépines 74600 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2016/0405 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement « caisse d'Epargne Rhône Alpes », 1 allée des Aubépines 74600 SEYNOD est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

29 DEC. 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.


La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-012

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2016-807 BANQUE POPULAIRE DES ALPES -
ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

29 DEC. 2016

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-807
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Banque Populaire des Alpes place Sainte Claire 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 septembre 2016, par laquelle M. le chargé de sécurité, « Banque Populaire des Alpes » sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement « Banque Populaire des Alpes » place Sainte Claire à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2016/0413 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Banque Populaire des Alpes », place Sainte Claire, 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2 : M. le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.


Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-014

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2016-808 BANQUE POPULAIRE RUMILLY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

29 DEC. 2016

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-808
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Banque Populaire des Alpes boulevard de l'Europe 74150 RUMILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 septembre 2016, par laquelle M. le chargé de sécurité, « Banque Populaire des Alpes » sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement « Banque Populaire des Alpes » boulevard de l'Europe à RUMILLY (74150), enregistrée sous le numéro 2016/0412 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Banque Populaire des Alpes » boulevard de l'Europe 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra extérieure).

Article 2 : M. le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-013

**PREF/CABINET/BSI/SPAS
2016-809 BANQUE POPULAIRE DES ALPES
CHAMONIX MT BLANC**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

29 DEC. 2016

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-809
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Banque Populaire des Alpes place des Seracs 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 septembre 2016, par laquelle M. le chargé de sécurité, « Banque Populaire des Alpes » sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement « Banque Populaire des Alpes » place des Seracs à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2016/0414 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Banque Populaire des Alpes » place des Seracs 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra extérieure).

Article 2 : M. le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-29-008

PREF/CABINET/BSI/SPAS- 2016-789
CASINO BARRIERE CHAMONIX MT BLANC



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

29 DEC. 2016

REF : BSI/ FR

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-789
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Casino Barrière Chamonix Mont-Blanc 12, place HB de Saussure 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2649 du 23 novembre 1998 autorisant le directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Casino Barrière CHAMONIX MONT BLANC 12, place HB de Saussure 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistré sous le numéro 97.313 ;
VU la demande déposée le 25 octobre 2016, par laquelle M. Carlos UBACH, de l'établissement Casino Barrière CHAMONIX MONT BLANC sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Casino Barrière CHAMONIX MONT BLANC 12, place HB de Saussure 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2010/0537 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Casino barrière CHAMONIX MONT BLANC 12 place HB de Saussure 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (9 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

29 DEC. 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr